



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2658

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 relatif à la piétonisation de la place du Marché ;

Considérant le dossier du 22 novembre 2023 remis par Monsieur Salvator BARBAGALLO, propriétaire du magasin la Bella Sicilia sis 5 place du Marché, relatif à la mise en place d'un stand pour la vente de produits italiens au droit de son commerce au mois de décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur BARBAGALLO a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Salvatore BARBAGALLO est autorisé à installer un stand composé de tables en bois pour la vente de produits italiens (vins, produits alimentaires tels que panettone, chocolat, pâtes à tartiner, miel, etc) sur le domaine public communal au droit de son commerce sis 5 place du marché , à titre précaire et révocable.

Cette autorisation consiste en une emprise au sol de 4,50 m avec passage obligatoire pour les piétons de 1,50 m, comprise dans celle attribué par AOT n° A-2023-1249 du 30 juin 2023 à effet au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 9h00 à 19h00 pour les jours suivantes : le dimanche 10 décembre, du dimanche 17 décembre au mardi 19 décembre, du jeudi 21 au vendredi 22 décembre et le dimanche 24 décembre 2023.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Le Maire de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile couvrant son activité.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n°2022-173 du 14 décembre 2022. Ce montant s'élève à 1,95 €/ml occupé/demi-journée.

L'intéressé devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 30 NOV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI